

# ARRETE DU MAIRE



République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

Réf. : ST/FM

**N° 2025/103**

## OBJET

**Travaux  
électriques**  
**1, Impasse David  
et Avenue  
Lavoisier**

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu, la demande formulée par la **Société RAMERY RESEAUX  
ARTOIS LITTORAL** domiciliée **Rue de la Meuse – 62470  
CALONNE RICOUART**

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux électriques sur l'Impasse David (face au n°1) et Avenue Lavoisier à Dainville.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité.

## ARRETONS

Article 1 : L'entreprise RAMERY Réseaux est autorisée pour la période du Lundi 06 Octobre au Vendredi 14 Novembre 2025 à occuper le domaine public sur l'Impasse David (face au n°1) et Avenue Lavoisier à Dainville.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation alternée réglementée par des feux tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 30 Septembre 2025.

Dainville, le 30/09/2025

Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification*